

CHRONIQUE ASSURANCE

Colette St-Martin, directrice, gestion des risques et conformité

Robert Boucher, vice-président, assurance

La Mutuelle des municipalités du Québec

Les nouvelles mesures législatives en matière d'éthique : de possibles outils de prévention

Le 10 juin dernier, le projet de loi n° 109 sur l'éthique et la déontologie municipale était déposé à l'Assemblée nationale. L'obligation faite aux municipalités de se doter d'un code d'éthique a en général été bien accueillie par le milieu municipal, notamment par la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) qui y voit une mesure permettant de renforcer la confiance des citoyens envers leurs élus municipaux. Ce projet de loi imposera également aux élus et au personnel de suivre une formation en éthique. Dans une logique d'assurance, on peut penser que les nouvelles dispositions législatives en matière d'éthique représenteront également de nouveaux outils de prévention.

La très grande majorité des actes posés par les élus municipaux le sont de manière légitime et prennent en compte d'abord et avant tout les intérêts des municipalités et de leurs citoyens. C'est le juste constat sur lequel s'appuient les recommandations du Groupe de travail sur l'éthique dans le milieu municipal, lesquelles ont guidé l'élaboration du projet de loi n° 109. Dans le sommaire de leur rapport rendu public en juillet 2009, les membres du Groupe de travail font remarquer que les élus municipaux sont « des gens de conviction qui travaillent avec dévouement pour le bien de leurs concitoyens ».

Il n'en demeure pas moins que les récentes allégations d'irrégularités et de conflits d'intérêts en lien avec l'attribution de certains contrats municipaux ont

influencé négativement l'opinion publique. Dans ce contexte, les citoyens peuvent être davantage enclins à demander des comptes, ou encore à faire preuve d'une défiance inhabituelle à l'égard des élus municipaux pouvant mener à un recours accru aux tribunaux.

En règle générale, les élus sont couverts par le contrat d'assurance responsabilité de leur municipalité. En particulier, la garantie erreurs et omissions les protège contre les conséquences pécuniaires pouvant leur incomber en raison de réclamations formulées contre eux et basées sur un acte fautif involontaire commis dans le cadre de l'administration municipale, de la prestation de services municipaux ou de services professionnels.

L'assurance responsabilité municipale ne couvre cependant pas les sinistres résultant directement ou indirectement de la malhonnêteté ou de la mauvaise foi, ou découlant d'actes criminels ou frauduleux. Elle exclut également les dommages aux personnes ou aux biens lorsqu'ils sont causés intentionnellement.

La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) se réjouit du fait que les élus municipaux bénéficieront de mesures qui feront en sorte que leur feuille de route très enviable en matière d'éthique sera mieux connue et appréciée par l'ensemble de la population.

Le projet de loi n° 109 prévoit l'obligation pour les municipalités d'adopter un



M^{me} Colette St-Martin et M. Robert Boucher

code d'éthique et de déontologie applicable aux élus et pour les employés municipaux. Il prévoit également que les municipalités devraient adopter des règles visant à prévenir le favoritisme, la malversation et les abus de confiance. Enfin, il prévoit que tous les élus auraient l'obligation de suivre une formation sur l'éthique et la déontologie.

Il est permis de penser que ces dispositions, qui s'ajouteront aux nombreuses mesures déjà existantes dans les municipalités, deviendront de bons instruments de prévention. Le projet de loi déposé adopte les recommandations du groupe de travail à l'effet de respecter l'autonomie municipale dans la prise en charge des règles d'éthique fondées sur la responsabilité personnelle des élus et des conseils municipaux.

Nouvelles règles en matière d'attribution de contrats

Les diverses modifications apportées au processus d'attribution des contrats des organismes municipaux en mars dernier ont de nouveau fait l'objet d'amendements adoptés le 10 juin. Toutefois, nombreuses sont les municipalités qui

n'avaient pas attendu la nouvelle législation pour modifier ou revoir leurs règles d'attribution.

Le projet de loi prévoit, notamment, l'interdiction de divulguer, avant l'ouverture des soumissions, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie.

Les nouvelles dispositions législatives imposent, par ailleurs, aux municipalités de se doter d'une politique de gestion contractuelle pour le 1^{er} janvier 2011. Cette politique doit, entre autres, prévoir des mesures favorisant le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying. Celle-ci prévoit que toute communication orale ou écrite avec un élu ou un fonctionnaire visant à influencer une prise de décision sur un

règlement, une résolution ou une orientation, la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, l'attribution d'un contrat ou d'une subvention, autrement que dans le processus administratif établi, constitue une activité de lobbying.

Bien que vos fournisseurs de biens et de services ne soient pas considérés comme des lobbyistes, il serait avisé de faire preuve de prudence lorsque vous avez des contacts avec eux, avant ou durant le processus d'appel d'offres, ou lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré.

Le législateur a accentué les règles déjà en place des mécanismes de divulgation pour éviter que les élus municipaux aient à choisir entre leur intérêt personnel et celui de leurs concitoyens.

Ainsi, l'élu qui a un intérêt pécuniaire, direct ou indirect, dans un contrat avec sa municipalité doit en faire mention lors de

sa déclaration annuelle ou avant le début des délibérations sur une question s'y rapportant. Il ne doit pas participer aux délibérations ou tenter d'influencer le vote. Il doit quitter la salle lorsque la séance n'est pas publique sous peine d'être déclaré inhabile durant cinq ans.

Par ailleurs, le Groupe de travail sur l'éthique et celui sur l'attribution de contrats suggèrent que les municipalités inscrivent une clause aux documents d'appel d'offres assujettissant le cocontractant à certaines dispositions du code de déontologie ou de la politique de gestion contractuelle.

Plus que jamais, la prudence et la transparence sont les meilleurs outils de prévention lorsque vient le temps pour un élu de prendre des décisions en matière d'octroi de contrats et de gestion de fonds publics.



Pour plus d'information, communiquer avec votre bureau de courtage régional ou au bureau de l'ANCAI au (418) 623-7923

Région 01 (418) 269-5353
Bas-Saint-Laurent-Gaspésie

Région 02 (418) 548-7121
Saguenay-Lac-Saint-Jean

Région 03 (418) 681-7315
Québec

Région 04 (819) 373-4602
Mauricie-Bois-Franc

Région 05 (819) 562-3827
Estrie

Région 06 (450) 358-4080
Lanaudière-Laurentides-Montérégie

Région 07 (819) 427-8466
Outaouais-Haute-Gatineau-Labelle

Région 08 (819) 825-5911
Abitibi-Témiscamingue

Région 09 (418) 589-7621 • (418) 962-3901
Côte-Nord

Région 10 (514) 332-9742 • (514) 956-0464
Montréal

ANCAI

Pour un service de qualité et des retombées locales, faites affaires avec les transporteurs en vrac affiliés aux organismes de courtage